

## Association ASsolenvie - Statuts -

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Assolenvie**

### Article 2 : Objet

Promouvoir un nouveau modèle de vivre ensemble, solidaire, respectueux de soi et des autres, et de l'environnement. Sensibiliser, inspirer et contribuer à la vie de l'habitat participatif "Solenvie".

Ses activités permettent :

- d'accompagner à l'autonomie et la gestion durable par des ateliers d'appropriation de pratiques : le "faire soi-même", le "réparable", le "recyclable".
- de sensibiliser et expérimenter les outils favorisant la coopération.
- de cultiver les liens sociaux et culturels, contribuer à développer la conscience écologique, transmettre et partager les savoirs et savoir-faire.
- de gérer les espaces, les moyens et le matériel mis en commun

### Article 3 : Moyens

Construire et gérer un lieu d'échange convivial ouvert à tous au sein de l'habitat participatif Solenvie à Jouhe.

Y développer un ensemble d'activités variées: pédagogiques, culturelles, artistiques, ou sociales.

Favoriser l'échange de pratiques et la mutualisation d'outils au profit du développement de ce modèle d'habitation ainsi que tout autre moyen d'action en lien avec son objet ou nécessaire à la réalisation de celui-ci.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Jouhe (39100) au 1 Rue du Prieuré.

### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 : Membres

Le statut de membre est ouvert à toute personne physique ou morale sans condition ni distinction, voulant soutenir l'action de l'association **Assolenvie**

L'association distingue des membres **habitants**, des membres **actifs** et des membres **sympathisants**.

Sont appelés membres **habitants** les membres s'étant engagés à concevoir, financer puis gérer ensemble leur habitat, dans le cadre de la SCIA Solenvie.

Les membres **actifs** soutiennent éthiquement et financièrement le projet d'habitat participatif sans en faire partie.

Les membres **sympathisants** participent occasionnellement ou régulièrement aux chantiers et activités de l'association.

Toute personne participant aux chantiers participatifs ou aux activités régulières organisés par l'association ASsolenvie doit obligatoirement prendre son adhésion à l'association.

Les membres **actifs** et les membres **sympathisants** n'ont pas de voix électives mais sont conviés aux Assemblées Générales où ils peuvent exprimer leur opinion.

La liste des membres est maintenue à jour dans le règlement intérieur.

## Article 7 : Règles d'adhésion et cotisations

Peut devenir membre **actif** ou **sympathisant** toute personne qui en fait la demande et paye sa cotisation. L'association peut refuser une adhésion sans avoir besoin de motiver son refus.

La cotisation annuelle est fixée en Assemblée Générale. Cette dernière est chargée d'établir les modalités de paiement. Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Pour avoir accès à certains services proposés par l'association, il sera demandé aux bénéficiaires de payer une cotisation et devenir ainsi membre **sympathisant** pour une année.

L'adhésion à l'association vaut acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## Article 8 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Collège.

## Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- ◆ du produit des cotisations versées par les membres
- ◆ de dons manuels
- ◆ de subventions éventuelles de l'état, des régions, départements, communes, établissements publics et institutions diverses.
- ◆ de recettes sous forme de " participation libre et consciente " des bénéficiaires des services de l'association
- ◆ de toute autre ressource ou subvention qui ne serait ni contraire aux lois en vigueur, ni aux valeurs défendues par l'association.

## Article 10 : Administration et fonctionnement

L'association est administrée par le Collège qui est composé de tous les membres **habitants**. Tous les membres **habitants** sont sur un pied d'égalité. Ils se trouvent donc statutairement coresponsables de l'association, c'est-à-dire qu'ils assurent de façon collégiale sa responsabilité juridique. Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Tout membre **habitant** de l'association peut représenter ponctuellement l'association dans les actes de la vie civile sans pour autant en porter individuellement la responsabilité au niveau juridique, dans la mesure où il en a reçu l'autorisation par le Collège.

Le Collège désigne trois membres en son sein qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature rendent compte régulièrement des dépenses au Collège.

Les décisions sont prises selon le processus de gestion par consentement et à défaut d'aboutir, par une majorité à 66 % (arrondi au nombre entier supérieur) des votants.

### **Article 11 : Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose des membres **habitants** qui ont voie délibérative et des membres **actifs** et **sympathisants** qui ont voie consultative.

L'Assemblée générale :

- ◆ entend et approuve les différents rapports du Collège
- ◆ approuve les comptes de l'exercice
- ◆ délibère les questions mises à l'ordre du jour
- ◆ valide le règlement intérieur et ses modifications proposés par le Collège
- ◆ Valide les modifications de statuts proposées par le Collège

Tous les membres à jour de leur cotisation (selon les modalités définies dans le règlement intérieur) peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire et voter. L'Assemblée Générale se réunit chaque année à une date fixée par le Collège.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir rédigé à cet effet. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, si besoin est, ou sur demande écrite et signée des deux tiers (arrondi au nombre entier supérieur) des adhérents, une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. L'Assemblée Générale Extraordinaire a le même fonctionnement que l'Assemblée ordinaire annuelle. Un ordre du jour précis est édité au moins quinze jours avant la date fixée. L'Assemblée Générale Extraordinaire a la compétence de voter la dissolution de l'association.

### **Article 13 : Autres points de règlement**

Un règlement intérieur est établi afin de préciser des aspects du fonctionnement interne de l'association non traités par les statuts. Ce règlement intérieur validé lors de la première assemblée générale peut être modifié par le Collège avec validation de l'Assemblée Générale. Il est joint en annexe aux présents statuts remis à chaque membre dont il constitue l'indispensable complément. Le règlement à la même force que les statuts et doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

L'association ASsolenvie n'est pas un lieu d'expression de mouvements politiques ou confessionnels. Elle est ouverte à tous ceux qui sont en accord avec ses statuts.

### **Article 14 : Dissolution**

Si la dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Le bonus de liquidation sera dévolu à une autre association d'intérêt général et à but non lucratif. En aucun cas, il ne pourra bénéficier aux membres de l'association.

### **Article 15 : Formalités de déclaration**



Le Collège s'acquitte des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2022

Fait à Jouhe Le,